



Communiqué important du 01.03.22

ANNEXE 4

Aux membres de l'assemblée de la DTAP,

Le 17 décembre, le Conseil fédéral a décidé d'inclure dans l'ORNI les facteurs de correction (art. 63 al. 2 et 3) fixés par l'OFEV pour l'exploitation d'antennes adaptatives. L'article 62, al. 5 bis ne considère pas l'application d'un facteur de correction comme une modification d'installation.

Il découle de ces modifications de l'ORNI deux questions :

- L'application d'un facteur de correction constitue-t-elle une modification ?
- Cette modification doit-elle faire l'objet d'une autorisation ordinaire ?

La position du Tribunal fédéral, ATF 128 II 168 :

« Ont qualité pour former opposition toutes les personnes qui habitent dans un rayon en dehors duquel est produit un **rayonnement assurément inférieur à 10% de la valeur limite de l'installation**. Le droit d'opposition de ces personnes ne dépend pas du fait que le rayonnement concret sur leur immeuble, compte tenu de l'atténuation de la puissance dans la direction principale de propagation, s'élève à moins de 10% de la valeur limite de l'installation »

Concrètement, cela signifie que, si une personne réside (travaille ou étudie plus de 2,5 jours par semaine) à un endroit où la prévision d'intensité de champ électrique peut théoriquement être supérieure à 0.4, 0.5 ou 0.6 V/m (selon la valeur limite de l'installation), elle a le droit de s'opposer.

L'avis de droit commandé par la faitière des opérateurs essaie de détourner les propos de cet arrêt du Tribunal fédéral en minimisant le rayonnement des antennes adaptatives et leurs effets sur la santé. Dans le considérant 72, cet avis de droit va jusqu'à prétendre à tort ceci : « les résultats scientifiques actuels montrent que d'autres risques pour la santé liés aux antennes de téléphonie mobile sont aujourd'hui beaucoup moins importants qu'il y a 20 ans ».

En lisant la newsletter spéciale de janvier 2021 de BERENIS et le rapport sur lequel elle est basée, il est clair que les effets biologiques des rayonnements non ionisants sont prouvés et se produisent dans les limites d'installation existantes en Suisse. Si d'autres études sont nécessaires, c'est uniquement pour mieux comprendre les mécanismes d'action.

L'ATF 128 II 168 conserve ainsi toute sa portée et la distance d'opposition ne peut tenir compte de facteur d'atténuation ou de correction.

La position de Cercl'Air

Cercl'Air est une société qui regroupe des représentants des autorités et des hautes écoles suisses qui traitent de la protection de l'air et de la protection contre le rayonnement non ionisant.

Dans sa recommandation 33 (https://cerclair.ch/assets/pdf/33_2015_08_12_F_Recommandation-AG-NIS-bagatelle.pdf), on peut lire ceci :

« Sous réserve de dispositions cantonales ou communales contraires, le groupe de travail RNI de Cercl'Air recommande aux autorités d'exécution de définir des conditions précises quant aux cas bagatelles et de ne traiter comme tels que les modifications mineures répondant à ces critères. »

Conditions :

- 1) Les critères d'immission selon la recommandation DTAP doivent être remplis ;
- 2) La distance maximale relative au droit d'opposition selon la fiche supplémentaire 2 de la fiche de données spécifique ne doit pas augmenter¹;

Et au renvoi 1, il est spécifié : "**Cela évite que des personnes nouvellement légitimées pour faire opposition ne puissent exercer ce droit.**"

Le calcul de la distance d'opposition dépend de la puissance d'émission ERP de l'antenne de téléphonie mobile :
Distance maximale pour pouvoir former opposition :

$$d_{\text{opposition}} = \frac{70}{AGW} \sqrt{ERP_{\text{secteur}}} = XXX \text{ m}$$

L'ERP_{secteur} est la puissance de rayonnement effective cumulée dans le secteur de 90° le plus exposé. La pratique récente consistant à corriger directement la puissance d'émission ERP dans les nouvelles fiches de données spécifiques au site des antennes en mode adaptatif masque le fait qu'un facteur de correction (ou d'atténuation) est appliqué à la puissance d'émission ERP des antennes concernées. Si un tel facteur est pris en compte dans le calcul de la distance d'opposition, la puissance ERP réelle des antennes est artificiellement minimisée. Le fait que le facteur de correction appliqué ne soit pas mentionné vise à le faire oublier et à dissimuler le fait que le calcul de la distance d'opposition pour les sites équipés d'antennes adaptatives contrevient à l'ATF 128 II 168.

L'application d'un facteur de correction est ainsi bien une modification de l'exploitation de l'installation puisque la puissance réelle autorisée est augmentée, augmentant ainsi à son tour la distance d'opposition.

Selon les recommandations de Cercl'Air, il convient donc, lors de l'application des facteurs de correction, de remettre à l'enquête publique via une procédure d'autorisation ordinaire, afin d'éviter que « des personnes nouvellement légitimées pour faire opposition ne puissent exercer ce droit ».

Il ressort de l'avis de droit commandé par la DTAP que toute antenne adaptative doit avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation ordinaire. Il est donc juste et pertinent que les antennes transformées en antennes adaptatives sans mise à l'enquête publique nécessitent un permis de construire ordinaire, indépendamment du fait qu'un facteur de correction leur soit appliqué ultérieurement ou non.

Nous soutenons la position du service RNI de Saint-Gall et espérons que d'autres cantons adopteront cette position.

Meilleures salutations.

Stop5G : Louisa Diaz_ diaz.louisa@gmail.com / Olivier Bodenmann_ stop5g.ch@gmail.com

Stop5G Glâne : Chantal Blanc_ stop5gglane@gmail.com

5G Moratorium für die Schweiz : Ghislaine Jaquier_ info@5gmoratoirepourlasuisse.ch

5G Vallon de St-Imier : Eric Marchand_ antenne5Gvallon@resister.ch/ emarchand@bluewin.ch

4G Suffit : 4gsuffit@riseup.net

Alerte Romande aux Rayonnements Artificiels (A.R.R.A.) : www.alerte.ch

Jura Non 5G : Bruno Cardona _ contact@juranon5g.ch

Schutz-vor-Strahlung : Rebekka Meier _ rebekka.meier@schutz-vor-strahlung.ch